



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 10 - 15 MAI 2014

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 14/11 du 17 avril 2014 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur François-Xavier Serra, Directeur de la Vie Locale, en l'absence de Madame Annick Colombani, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, du 26 mai au 2 juin 2014 inclus 5
- Arrêté n° 14/12 du 17 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Patricia Caratini, Directeur de la MDS de territoire de Marignane 6

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

- Arrêté du 14 avril 2014 portant agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 8

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 18 et 23 avril 2014 fixant le prix de journée « hébergement » et « dépendance » de cinq établissements pour personnes âgées dépendantes 9

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes
handicapées**

- Arrêtés du 17 et 22 avril 2014 fixant le prix de journée de quinze établissements, à caractère social, pour personnes handicapées 14

Maison départementale des personnes handicapées

- Arrêté du 25 avril 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Daniel Fontaine, Vice-Président du Conseil Général, pour assurer la présidence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées 34

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 9 et 10 avril 2014 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance 35

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix

- Arrêté du 17 avril 2014 autorisant l'implantation d'un ralentisseur trapézoïdal sur la route départementale n° 8n - Commune d'Aix-en-Provence 42

Service aménagement routier

- Arrêté du 21 août 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 20 - Commune de Vitrolles..... 44
- Arrêté du 24 avril 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 24 - Commune de Cabannes 45

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

- Arrêté du 25 avril 2014 portant révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental de La Ciotat..... 47

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 14/11 DU 17 AVRIL 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM
À MONSIEUR FRANÇOIS-XAVIER SERRA, DIRECTEUR DE LA VIE LOCALE, EN L'ABSENCE
DE MADAME ANNICK COLOMBANI, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU CADRE DE VIE,
DU 26 MAI AU 2 JUIN 2014 INCLUS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 Décembre 1987,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté de monsieur le Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le contrat d'engagement n° 798 du 5 octobre 1998 nommant Madame Annick COLOMBANI, Directeur Général Adjoint du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 11.133 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à Madame Annick COLOMBANI,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : La délégation de signature accordée à Madame Annick COLOMBANI, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, sera exercée, en l'absence de celle-ci :

du 26 mai 2014 au 2 juin 2014 inclus, par Monsieur François-Xavier SERRA, Directeur de la Vie Locale à la Direction Générale Adjointe du Cadre de Vie.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 14/12 DU 17 AVRIL 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME PATRICIA CARATINI, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE DE MARIGNANE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU la note en date du 27 février 2012 affectant Madame Patricia CARATINI, conseiller socio-éducatif à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité –MDS de Territoire de Marignane, en qualité de directeur de MDS de Territoire, à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU l'arrêté n°12.41 du 15 octobre 2012, donnant délégation de signature à Madame Patricia CARATINI, directeur de la MDS de territoire de Marignane ;

VU la note en date du 13 février 2014 affectant Madame Véronique FABBRI épouse FERRER, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité –MDS de Territoire de Marignane, en qualité de secrétaire général de MDS, à compter du 22 janvier 2014 ;

VU la note en date du 13 février 2014 affectant Mademoiselle Laurence GIL, conseiller socio-éducatif, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - MDS de Territoire de Marignane, en qualité d'adjoint social cohésion sociale, à compter du 20 janvier 2014 ;

SUR proposition de Madame le directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia CARATINI, directeur de la MDS de territoire de Marignane, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Marignane, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les demandes de formation,
- d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e - Etat de frais de déplacement,
- f - Propositions de répartition des reliquats,
- g - Mémoire des vacataires,
- h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUlnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARATINI, délégation de signature est donnée indifféremment à :

Madame Frédérique BARTHELEMY, médecin - adjoint santé ;

Mademoiselle Laurence GIL, adjoint social cohésion sociale ;

Madame Ghislaine ROCHE, adjoint social enfance famille ;

Madame Véronique FERRER, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 12.41 du 15 octobre 2012 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES****Service de l'accueil familial****ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2014 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE
À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 082.14.03.02

AR R E T E

portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de :

Madame Marie-Laure TRUDELLE
RD 15 Pié Fouquet - 13840 ROGNES

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Trudelle, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 28 juin 2012 ;

réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 4 juillet 2012 AR n° 2C 038 328 3201 6, puis le 30 octobre 2013 AR n° 1a 079 062 5551 0 pour pièces manquantes ;

réputé complet le 22 novembre 2013 AR n° 1a 079 062 5563 3 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Trudelle, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

AR R E T E

Article 1 : Mme Marie-Laure Trudelle est agréée au titre des Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Trudelle devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature. Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 avril 2014

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 18 ET 23 AVRIL 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE CINQ ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Flore d'Arc
6 rue de Flore - 13420 Gémenos

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 06/03/2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Flore d'Arc, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,79 €	19,48 €	87,27 €
Gir 3 et 4	67,79 €	12,36 €	80,15 €
Gir 5 et 6	67,79 €	5,25 €	73,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,26 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 117 496,02 €, pour l'exercice 2014.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 18 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Vallée des Baux
Place Joseph Laugier de Monblan - 13520 Maussane les Alpilles

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 09/01/2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Vallée des Baux, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,23 €	20,85 €	79,08 €
Gir 3 et 4	58,23 €	13,23 €	71,46 €
Gir 5 et 6	58,23 €	5,61 €	63,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,41 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 212 194,27 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 18 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Patios de Saint-Jean
596, Chemin de St-Jean - 13530 Trets

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Patios de Saint-Jean, sont fixés à compter du 3 février 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,14 €	19,16 €	83,30 €
Gir 3 et 4	64,14 €	12,16 €	76,30 €
Gir 5 et 6	64,14 €	5,16 €	69,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 18 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de tarification EHPAD Château de Beaucueil
13100 Beaucueil
VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12-janv-07 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Château de Beaucueil, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,17 €	75,14 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,90 €	68,87 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,62 €	62,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,59 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,49 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 264 148,57 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 23 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Notre Dame
184 Avenue des Chutes Lavies
13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Notre Dame, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,94 €	19,05 €	85,99 €
Gir 3 et 4	66,94 €	12,09 €	79,03 €
Gir 5 et 6	66,94 €	5,13 €	72,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 23 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 17 ET 22 AVRIL 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE QUINZE ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

fixant le prix de journée du Foyer de vie
« Les Nénuphars »
3, rue Vauvenargues 6 13007 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Les Nénuphars »
3, rue Vauvenargues 6 13007 Marseille

N° Finess : 13 003 520 7

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 125,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	787 956,98	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	146 663,00	1 159 744,98
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 124 781,98	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	19 931,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	12 532,00	1 157 244,98

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 500,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

159,44 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

158,87 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement « La Farigoule »
2, rue du Pigeonnier - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « La Farigoule »
2, rue du Pigeonnier
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

N° Finess : 13 0 785215

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 500,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 202 023,59	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	346 368,00	1 955 891,59
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 924 414,54	

Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	23 932,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	1 948 346,54

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 7 545,05 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

- 55,13 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 54,98 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

fixant la tarification du Foyer de vie « Léon MARTIN »
2270, route d'Eguilles - Le Pey Blanc - 13090 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Léon MARTIN »
2270, route d'Eguilles
Le Pey Blanc
13090 Aix-en-Provence

N° Finess : 13 079 860 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 000,00 €	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 785 603,71 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	627 035,38 €	2 742 639,09 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 673 534,80 €	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 061,77 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	2 679 596,57 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 63 042,52 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

172,02 € pour l'internat
114,68 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits acturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

171,64 € pour l'internat
114,42 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement « PEYRE PLANTADE »
Quartier Peyre Plantade - Route Départementale 10 - 13122 Ventabren

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « PEYRE PLANTADE »
Quartier Peyre Plantade
Route Départementale 10
13122 Ventabren

N° Finess : 13 080 722 5

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 300,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	429 472,58	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	65 300,00	595 072,58
	Groupe 1 Produits de la tarification	591 916,85	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 155,73	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	595 072,58

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

103,63 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

103,85 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban »
27-29, chemin de Ruissatel - 13011 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban »
27 - 29, chemin de Ruissatel
13011 MARSEILLE

N° Finess : 13 003 195 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 848,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	379 725,07	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	183 561,00	718 134,07
	Groupe 1 Produits de la tarification	693 290,07	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	14 511,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	10 333,00	718 134,07

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

169,32 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

168,52 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « LE RUISSATEL »
27-29, chemin du Ruissatel - 13011 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « LE RUISSATEL »
27-29, chemin du Ruissatel
13011 MARSEILLE

N° Finess : 13 002 841 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 927,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	776 387,54	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	253 925,00	1 331 239,54
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 433 136,54	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	23 177,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	100,00	1 456 413,54

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 125 174,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

217,50 € pour l'internat
145,00 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

221,01 € pour l'internat
147,34 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

A R R Ê T É

fixant la tarification du S.A.V.S « PHOCEA »

Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS)
14, boulevard Ganay - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « PHOCEA »
Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS)
14, boulevard Ganay
13009 Marseille

N° Finess : 13 003 425 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 538,00 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	176 976,56 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	38 472,00€	234 986,56 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	230 505,09 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	230 505,09 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 4 481,47 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

31,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

31,46 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du S.A.V.S « A.D.I.H.M »

Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs (ADIHM)
17, Boulevard des Océans - ZAC de la Soude - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS «A.D.I.H.M »
Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs
17, boulevard des Océans
13009 Marseille

N° Finess : 130 811 755

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 187,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	414 100,08	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	33 452,00	467 739,08
	Groupe 1 Produits de la tarification	471 521,22	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 549,00	473 070,22

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 5 331,14 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

37,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 36,91 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du S.A.V.S « I.D.D.A »
L'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie
100, avenue de la Corse - 13007 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1. Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

S.A.V.S « I.D.D.A »
L'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie
100, avenue de la Corse
13007 Marseille

N° Finess : 130 783 491.

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 543,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	95 057,07	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	10 915,00	114 515,07
	Groupe 1 Produits de la tarification	113 405,07	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 110,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	114 515,07

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

22,77 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

22,68 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie Germaine POINSO CHAPUIS
Quartier Plaine de Beaumont - 13720 BELCodeNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie Germaine POINSO CHAPUIS
Quartier Plaine de Beaumont
13720 BELCodeNE

N° Finess : 13 079 316 9

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	580 372	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 054 989	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	418 724	3 054 085
	Groupe 1 Produits de la tarification	3 046 085	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	3 054 085

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

221,71 € pour l'internat
147,81 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

220,77 € pour l'internat
147,18 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé
Le Hameau du Phare - Rue Georges Jo Maillis - BP14 - 13129 SALIN-de-GIRAUD

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T É

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé
Le hameau du phare
Rue Georges Jo Maillis - BP14
13129 SALIN-de-GIRAUD

N°FINESS : 13 003 7963

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 248	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 370 584	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	209 260	1 793 092
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 787 327	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	764	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	5 001	1 793 092

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

- 172,85 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 172,19 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 17 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « L'Arche à Marseille »
59, avenue de Saint Just - 13013 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'Arche à Marseille »
59, avenue de Saint Just
13013 Marseille

N° Finess : 13 003 567 8

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 100	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	545 802	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	304 351	1 029 253
	Groupe 1 Produits de la tarification	969 381	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	59 872	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	1 029 523

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

174,68 € pour l'internat
116,45 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

174,03 € pour l'internat
116,02 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 22 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « L'ASTREE »
231, avenue Corot - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'ASTREE »
231, avenue Corot
13014 Marseille

N° Finess : 13 003 587 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 497	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 452 842	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	460 565	2 167 904
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 145 904	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	2 167 904

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

176,00 € pour l'internat
117,33 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 175,42 € pour l'internat
- 116,95 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 22 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé
Résidence Georges FLANDRE - 94, Chemin Notre Dame de Consolation - 13013 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé
Résidence Georges FLANDRE
94, Chemin Notre Dame de Consolation
13013 Marseille

N° Finess : 13 002 553 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 159	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 121 847	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	760 207	2 243 213
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 214 852	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	128 361	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	2 343 213

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 100 000 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

- 154,87 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 154,35 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 22 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « ARRADV »
132, boulevard de la Libération - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses d'accompagnement social du :

SAMSAH « ARRADV »
132, boulevard de la Libération
13004 Marseille

N° Finess: 13 001 988 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 084	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	182 760	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	60 829	282 673
	Groupe 1 Produits de la tarification	259 499	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	6 666	266 165

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 16 508 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Avril 2014, soit :

- 79,26 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 74,25 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 22 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Maison départementale des personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR DANIEL FONTAINE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, POUR ASSURER LA PRÉSIDENTE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son Article L146- 4 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison départementale des Personnes Handicapées en date du 19 décembre 2005, modifiée ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI à la présidence du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant des vice- présidents et autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'Article L 146-4 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil Général est Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'Article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} -: Monsieur Daniel FONTAINE, Vice-Président du Conseil Général, reçoit délégation de fonction pour assurer la présidence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Il assurera à ce titre l'ensemble des compétences prévues par l'Article 12 de la convention constitutive de la MDPH et le Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FONTAINE, la délégation de fonction est donnée à Mme Isabelle EHLE, Conseillère Générale pour présider la Commission Exécutive.

Article 3 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction, M. Daniel FONTAINE, reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1° convocation des membres de la commission exécutive et fixation des ordres du jour ;

2° présentation des rapports et du budget à la commission exécutive ;

3° signature des décisions prises par la commission exécutive ;

4° exécution des délibérations et du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

5° passation au nom de la Maison départementale des contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente, sans préjudice des attributions que l'Article 11 de la convention constitutive de la MDPH confère à la commission exécutive ;

6° actions en justice, en première instance, en appel ou en cassation, sur tout type de contentieux devant les juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire ou devant les juridictions spécialisées ;

7° recrutement et licenciement des agents contractuels de droit public et des agents contractuels de droit privé ;

8° gestion du fonds de compensation du handicap ;

Il pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature dans les domaines touchant à tout ou partie de ses attributions.

Cette délégation peut être donnée au directeur de la MDPH et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux responsables de service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FONTAINE, Mme Isabelle EHLE reçoit délégation de signature pour les actes énumérés à l'Article 3 ci-dessus.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services du Département et Madame la Directrice de la MDPH sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Mon arrêté du 18 juin 2013 donnant délégation de fonction à M. Jean-Marc CHARRIER pour assurer la présidence de la MDPH est abrogé.

Fait à Marseille, le 25 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 9 ET 10 AVRIL 2014 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14027MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12122 en date du 04 décembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARIGOULETTE (Multi-Accueil Collectif) - 23 avenue de Moulière - 13770 VENELLES, d'une capacité de 23 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 01 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 décembre 2011;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARIGOULETTE - 23 avenue de Moulière - 13770 VENELLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie BRUNEAU, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,50 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 avril 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 avril 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14028MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09069 en date du 01 septembre 2009 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) 810 CHEMIN SAINT-JEAN DE MALTE - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF BERLINGOT (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) 2 chemin la Bosque d'Antonelle quartier Célongy - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 45 places :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

5 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfant de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1^{er} septembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 810 CHEMIN SAINT JEAN DE MALTE - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF BERLINGOT - 2 chemin la Bosque d'Antonelle quartier Célongy - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 5 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfant de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine ROBERT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,12 agents en équivalent temps plein dont 6,62 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 février 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 01 septembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14029MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10095 en date du 03 septembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES -298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TITS LOUPS (VENELLES) (Multi-Accueil Collectif) - Les Logissons - Avenue Sergent Bourrelly - 13770 VENELLES, d'une capacité de 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 02 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TITS LOUPS (VENELLES) - Les Logissons - Avenue Sergent Bourrely - 13770 VENELLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 43 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Chantal MENDEZ, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,22 agents en équivalent temps plein dont 7,14 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 octobre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 septembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14030MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11146 en date du 05 janvier 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

SOGREENPROVENCE 70 Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE GREEN DAYS (Micro-crèche) 8 Rue Hugueny - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif pour des enfants de moins de 4 ans :

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 mars 2014;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 janvier 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

SOGREENPROVENCE - 70 Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE GREEN DAYS - 8 Rue Hugueny - 13005 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans :

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Axelle RAYMOND, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,79 agents en équivalent temps plein dont 1,24 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 avril 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 05 janvier 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14031MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11122 en date du 17 novembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL SO GREEN PROVENCE 70 AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE LE JARDIN DES CHARTREUX (Expérimental) 70 Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

SARL SO GREEN PROVENCE - 70 AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE LE JARDIN DES CHARTREUX - 70 Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Axelle RAYMOND, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,77 agents en équivalent temps plein dont 0,06 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 avril 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 17 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2014 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN RALENTISSEUR TRAPÉZOÏDAL SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8N - COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

PERMISSION DE VOIRIE N° A2014STNE021LFRANCESCHINI0210084 (181 AVRIL 2014 / M) REGULARISATION

Autorisant la mise en place d'un ralentisseur trapézoïdal
traité en passage piétons surélevé, sur la Route Départementale n° 8n - Commune d'Aix en Provence

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

Vu l'avis de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du

VU la demande en date du 04/04/2014 de le Maire de la commune d'Aix en Provence,

CONSIDERANT que la mise en place de ce passage piétons surélevé doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 8n dans l'agglomération,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune est autorisée à implanter un ralentisseur trapézoïdal traité en passage piétons surélevé sur la Route Départementale n°8n entre le P.R. 5 + 150 et le P.R. 5 + 262.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 9.

Article 2 : L'ouvrage reste la propriété de la commune.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur.

Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A13b.

Ce panneau sera de la gamme normale et rélectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition.

Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Le ralentisseur sera conforme aux normes en vigueur.

Il sera réalisé en enrobés (ou en pavés) et présentera un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Le dispositif sera marqué par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante.

Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m.

Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panonceau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ».

Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panonceau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ».

Ces panneaux seront de la gamme normale et rélectorisés.

De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire d'Aix en Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 17 avril 2014

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Polyno UNG

* * * * *

Service aménagement routier

ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2013 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 20 - COMMUNE DE VITROLLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E DE CIRCULATION PERMANENT

INTERDICTION DE STATIONNER No A2013STNE021fcabasson0210136
Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale no 20 - Commune de VITROLLES
594 ACRD 2013 V

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18 :

VU le décret no 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la Route Départementale no 20, dans le sens croissant des PR, du P.R. 4 + 1330 au P.R. 6 + 0200, sur le territoire de la commune de VITROLLES

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département, A201 3STNE021fcabasson0210136(1ELSSGEOINTSTA)

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit sur l'accotement droit de la Route Départementale no 20 dans le sens croissant des PR entre le P.R. 4 + 1330 et le P.R. 6 + 0200 sur le territoire de la commune de VITROLLES, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de VITROLLES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Responsable de la Sécurité Publique de Vitrolles, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 21 août 2013

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Polyno UNG

* * * * *

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2014 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 24 - COMMUNE DE CABANNES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E DE CIRCULATION PERMANENT

REGIME DE PRIORITE SUR UN CARREFOUR GIRATOIRE No A2014STOU041 gpons041 0001
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale no 24 - Commune de Cabannes

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret no 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de régler la circulation sur le carrefour giratoire situé sur la route départementale no24, du P.R. 44 + 470 au P.R. 44 + 550,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le carrefour giratoire situé sur la route départementale n° 24 au PR 44 + 470 sur la commune de Cabannes, est ouvert à la circulation, à partir de la mise en place de la signalisation réglementaire, contrôlée lors des opérations préalables à la réception des travaux le 17 octobre 2013 par un agent du Service Gestionnaire de la Voie.

Ce giratoire comprend cinq raccordements de voies bi-directionnelles.

Pour la voie paire, sens croissant des PR:

Il est instauré un cédez le passage aux usagers de la route départementale no 24 en provenance de l'agglomération de Cabannes, au PR 44 + 470 vis-à-vis des usagers circulant sur l'anneau du giratoire. Sur cet anneau du giratoire, à partir de cette ligne du cédez le passage, se raccordent la RD« déviation de Cabannes » au PR 44+518, le chemin de la Madeleine au PR 44+547, la continuité de la RD 24 en direction d'Avignon au PR 44 + 584.

Les usagers des trois voies adjacentes précitées doivent céder le passage au profit des usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Pour la voie impaire, sens décroissant des PR :

Il est instauré un cédez le passage aux usagers de la route départementale no 24 en provenance de« Bonpas » au PR 44 + 584 vis-à-vis des usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

A partir de cette ligne de cédez le passage, dans le, se raccordent le chemin de Montagni au PR 44 +554 , et la continuité de la RD 24 au PR 44 + 470.

Les usagers des deux voies adjacentes précitées doivent céder le passage au profit des usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire verticale de police sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire des voies respectives.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Cabannes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 24 avril 2014

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Polyno UNG

* * * * *

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS**Service des ports****ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2014 PORTANT RÉVISION DU PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT
DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON
DES NAVIRES DU PORT DÉPARTEMENTAL DE LA CIOTAT**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Portant révision du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires du port départemental de La Ciotat

VU la loi no 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation No 83-663 du 23 juillet 1983, No 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret no 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du Port-Vieux de La Ciotat, réuni le 20 Janvier 2014

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'Article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan révisé de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental de LA CIOTAT est régi par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le 25 avril 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

